(N°. 325. *)

B. n°. 130.
D. n°. 703.

LOI

Qui modifie et interprète celle du 17 frimaire dernier, sur les établissemens de commerce ou manufactures dans lesquels étaient intéressés des individus dont les biens ont été confisqués au profit de la République.

Case folio FRC 10346 no. 18

Du 26 Ventose, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, de commerce et des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le décret du 17 frimaire, an troisième de la République, sur les établissemens de manufactures et de commerce, est maintenu, sous les conditions et modifications portées dans les articles suivans : toute loi contraire est rapportée.

II.

La Convention nationale n'a point entendu, par ce décret, priver les associés intéressés dans les marchandises et autres objets mobiliers des sociétés de manufactures et de commerce, du droit de requérir la cession cumulative, par expertise, des ateliers, usines et immeubles servant aux établissemens et appartenant aux sociétés.

III.

Les veuves et les enfans des individus frappés de confiscation, qui auraient part dans ces ateliers, usines et immeubles, seront pré-

THE NEWBERRY LIBRARY

férés aux associés seulement intéressés dans les marchandises et autres objets mobiliers.

IV.

Les marchandises, effets, meubles et immeubles servant à l'usage des sociétés mentionnées dans le décret du 17 frimaire, sont réduits aux objets essentiellement indispensables pour le maintien des établissemens de manufactures et de commerce.

V.

Aucune vente ou cession par expertise ne sera désormais consentie, d'ateliers, usines et immeubles dépendant desdits établissemens, que sur l'avis des administrations de district et les arrêtés de celles de département.

VI.

Les associés des émigrés et autres individus frappés de confiscation, continuent d'être assujétis à remettre, dans quinzaine, au directoire du district, le bilan de la société au moment de l'émigration ou de la condamnation, et dans les vingt-quatre heures, leur livre-journal, pour être côté et paraphé.

VII.

Toute loi portant atteinte au pouvoir du corps législatif, de disposer de portions de domaine national sur estimation par expertise pour cause d'utilité publique, est rapportée.

Visé. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné. *Signé* A. C. Thibaudeau, *président;* Pemartin, Dupuis, *secrétaires.*

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.